



Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de la Savoie

PREFET DE LA SAVOIE

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière

Société SEGY SA

**lieu-dit « Saint Félix »
Commune de Montricher-Albanne**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-1 à L.512-6-1, R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n° 2510-1 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1986 accordant à la société SOFATRANS SARL l'autorisation d'exploiter pour 30 ans une carrière de gypse située au lieu-dit « Les Voutes » sur le territoire de la commune de Montricher-Albanne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1988 transférant l'autorisation susvisée à la société SEGY ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 9 janvier 1992, 9 août 1999 et 20 mai 2009 portant modification des conditions d'exploitation ;

VU la demande de la société SEGY du 23 septembre 2016 reçue en préfecture le 26 septembre 2016, sollicitant la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière située sur la commune de Montricher-Albanne ;

VU l'avis de la madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Savoie en date du 29 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 2 décembre 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la Société SEGY ;

CONSIDÉRANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle et qu'il y a lieu de fixer une nouvelle échéance d'autorisation dans les formes prévues à l'article R.512-31 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La société SEGY dont le siège social est : SEGY chez SOFRATRANS - Zone Artisanale d'Hermillon -73300 Saint Jean de Maurienne, représentée par son président directeur général, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de gypse sur la commune de Montricher-Albanne (73870), au lieu-dit « les Voutes », pour une durée de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1986 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 mai 1988, 9 janvier 1992, 9 août 1999 et 20 mai 2009 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 37 125 euros TTC. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis au préfet préalablement aux travaux d'extraction.

3.3 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Montricher-Albanne et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les « motifs » et « considérants » principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Montricher-Albanne pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire. Le maire de Montricher-Albanne fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

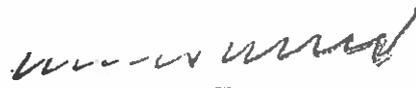
Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Montricher-Albanne

Chambéry, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet



Denis LABBÉ